

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

30 déc. Arrêté n° 11526 déclarant la journée du samedi
2 janvier 2010 chômée et payée sur toute
l'étendue du territoire national. 3

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

30 déc. Arrêté n° 11515 portant rectificatif de l'arrêté
n° 4948/MATD-CAB du 18 août 2008 portant
composition des bureaux exécutifs des conseils
départementaux et municipaux issus de la

session inaugurale du 30 juillet 2008. 3

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

- Pension 4

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

- Nomination 10

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

- Annonce légale 10

PARTIE OFFICIELLE**- ARRETES -****A - TEXTES GENERAUX****MINISTERE DU TRAVAIL ET DE
LA SECURITE SOCIALE**

Arrêté n° 11526 du 30 décembre 2009
déclarant la journée du samedi 2 janvier 2010
chômée et payée sur toute l'étendue du territoire
national

Le ministre du travail et de la
sécurité sociale,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un
code du travail en République populaire du Congo ;
Vu la loi n° 6-96 du 6 mars 1996 modifiant et com-
plétant certaines dispositions de la loi n° 45-75 du 15
mars 1975 ;
Vu la loi n° 2-94 du 1^{er} mars 1994 fixant les jours
fériés, chômés et payés en République du Congo ;
Vu le décret n° 2009-391 du 13 octobre 2009 relatif
aux attributions du ministre du travail et de la sécu-
rité sociale ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 por-
tant nomination des membres du Gouvernement ;

Arrête :

Article premier : La journée du samedi 2 janvier 2010
est déclarée chômée et payée sur toute l'étendue du
territoire national.

Article 2: Des permanences devront toutefois être
assurées dans les magasins d'alimentation, entre-
prises de transport en commun et de transport
aérien, entreprises et services de presse, boulan-
geries, hôtels, restaurants, entreprises des postes et
télécommunications, de distribution d'eau et d'énergie,
stations d'essence, hôpitaux, cliniques, dispensaires,
pharmacies, garages, tous les services et entreprises
dont le fonctionnement est indispensable à la satis-
faction des besoins essentiels et vitaux de la popula-
tion.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au
Journal officiel de la République du Congo selon la
procédure d'urgence et communiqué partout où
besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2009

Général de Division Florent TSIBA

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE
LA DECENTRALISATION**

Arrêté n° 11515 du 30 décembre 2009 por-
tant rectificatif de l'arrêté n° 4948 du 18 août 2008
portant composition des bureaux exécutifs des con-
seils départementaux et municipaux issus de la ses-
sion inaugurale du 30 juillet 2008

Le ministre de l'intérieur et de
la décentralisation,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi
électorale ;
Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'orga-
nisation administrative territoriale ;
Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organi-
sation et fonctionnement des collectivités locales ;
Vu la loi n° 5-2007 du 25 mai 2005 modifiant et com-
plétant certaines dispositions de la loi n° 9-2001 du
10 décembre 2001 portant loi électorale ;
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003
relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu le décret n° 2009- 335 du 15 septembre 2009 por-
tant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif
aux attributions du ministre de l'intérieur et de la
décentralisation ;
Vu l'arrêté n° 3194 du 11 juillet 2008 portant publi-
cation de la liste des conseillers départementaux et
municipaux à l'issue des élections locales du 29 juin
2008 tel que rectifié par les arrêtés n°s 4003 du 28
juillet 2008, 6982 du 20 octobre 2008 et 2986 du 17
avril 2009 ;
Vu l'arrêté n°4948 du 18 août 2008, portant compo-
sition des bureaux exécutifs des conseils départe-
mentaux et municipaux issus de la session inaugu-
rale du 30 juillet 2008 ;
Vu le procès-verbal constatant l'élection du vice-
président du Conseil départemental de la Cuvette-
Ouest à l'issue de la session extraordinaire du 30
novembre 2009 ;

Arrête :

Article premier : L'arrêté n°4948 du 18 août 2008
portant composition des bureaux exécutifs des con-
seils départementaux et municipaux issus de la ses-
sion inaugurale du 30 juillet 2008 est rectifié ainsi
qu'il suit :

Département de la Cuvette-Ouest

Au lieu de : Vice-président : **NKELE (David)**, décédé

Lire : vice-président : **OBIE (Jérôme Timoléon)**

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au
Journal officiel selon la procédure d'urgence et com-

muniqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2009

Raymond Zéphirin MBOULOU

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

PENSION

Arrêté n° 11525 du 30 décembre 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **GOLENGO (Victoire)**.

N° du titre : 17.576 CL.

Nom et prénom : **GOLENGO (Victoire)**, née le 13-9-1940 à Brazzaville

Grade : attachée des services administratifs et financiers de catégorie I, échelle 2, classe 1, échelon 4

Indice : 980, le 1-10-1990

Durée de services effectifs : 20 ans 3 mois 15 jours ; du 3-11-1961 au 13-9-1990 ; suspendue du 17-2-1981 au 16-2-1982 et du 17-2-1982 au 12-9-1990

Bonification : 1 an (femme mère) néant

Pourcentage : 50 % cf décret n° 86-983 du 27-9-1986

Rente : néant

Nature de la pension : retraite anticipée

Montant et date de mise en paiement : 78.400 frs/mois le 1-10-1990

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant

Arrêté n° 11537 du 31 décembre 2009. Est reversée à la veuve **NGOMA-MANTSOUNGA** née **TSIMBA (Emilienne)**, née le 18-4-1959 à Pointe-Noire, la pension de M. **NGOMA-MANTSOUGA (Gaston)**.

N° du titre : 32.784 CL

Grade, : ex-ingénieur des travaux agricoles de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 2

Décédé le 8-1-2003 (en situation d'activité)

Indice : 1380, le 1-8-2003 cf ccp

Durée de services effectifs : 29 ans 2 mois 14 jours ; du 24-10-1973 au 8-1-2003

Bonification : néant

Pourcentage : 58%

Rente : néant

Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 128.064 frs/mois

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion

Montant et date de mise en paiement : 64.032 frs/mois, le 1-8-2003

Pension temporaire des orphelins :

- 10% = 12.806 frs/mois ; du 1-8-2003 au 13-5-2015
Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
- Jean Cyr, né le 13-5-1994

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales.

Arrêté n° 11538 du 31 décembre 2009. Est reversée à la veuve **KIBABOU-MBOUNGOU** née **EMBOUNDZI (Albertine)**, née le 20-5-1954 à Gamboma, la pension de M. **KIBABOU-MBOUNGOU (Abel Bertin)**.

N° du titre : 35.398 CL

Grade : ex-contrôleur d'élevage de catégorie II, échelle I, classe 2, échelon 1

Décédé le 19-11-2006 (en situation de retraite)

Indice : 770 + 30 points de la police = 800, le 1-12-2006

Durée de services effectifs : 35 ans ; du 1-8-1963 au 1-1-1988 ; services militaires : du 16-11-1955 au 16-11-1960

Bonification : 5 ans 7 mois

Pourcentage : 55%

Rente : néant

Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 70.400 frs/mois, le 1-1-1988

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 6647 CL

Montant et date de mise en paiement : 35.200 frs/mois, le 1-12-2006

Pension temporaire des orphelins : néant

Enfants à charge lors de la liquidation de pension néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension : pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-12-2006, soit 5.280 frs/mois.

Arrêté n° 11539 du 31 décembre 2009. Est reversée à la veuve **NGOUMA** née **NAKOUNTELMIO (Monique)**, née le 28-12-1947 à Léopoldville, la pension de M. **NGOUMA (Antoine)**.

N° du titre : 29.394 CL

Grade : ex-contrôleur d'élevage de catégorie 2, échelle 1, classe 1, échelon 2

Décédé le 30-7-2000 (en situation de retraite)

Indice : 590, le 1-8-2000

Durée de services effectifs : 27 ans 4 mois 15 jours ; du 16-8-1962 au 1-1-1990

Bonification : néant

Pourcentage : 47,5%

Rente : néant

Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 44.840 frs/mois, le 1-1-1990

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 7.754 CL

Montant et date de mise en paiement : 22.420 frs/mois, le 1-8-2000

Pension temporaire des orphelins :

- 10% = 4.484 frs/mois : du 1-8-2000 au 17-6-2004
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
- Levent, né le 9-6-1981, jusqu'au 30-6-2001 ;

- Julien, le 17-6-1983, jusqu'au 30-6-2003.

Observations : bénéficie d'une majoration de pension famille nombreuse de 15% p/c du 1-8-2000, soit 3.363 frs/mois de 20% p/c du 1-7-2001, soit 4.484 frs/mois et 25% p/c du 1-7-2003, soit 5.605 frs/mois.

Arrêté n° 11540 du 31 décembre 2009. Est reversée à la veuve **MITZIA** née **BANZOUZI (Odette)**, née le 23-03-1942 à Brazzaville, la pension de M. **MITZIA (Corneille)**.

N° du titre : 32.964 CL
Grade : ex-contrôleur de l'office nationale des postes et télécommunications de catégorie C, échelon 5
Décédé le 7-11-2005 (en situation de retraite)
Indice : 735, le 1-12-2005
Durée de services effectifs : 22 ans 3 mois 14 jours ; du 1-4-1958 au 15-4-1980
Bonification : 5 mois 16 jours
Pourcentage : 43%
Rente : néant
Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 102.716 frs/mois, le 1-1-1981
Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 4.580 CL
Montant et date de mise en paiement : 51.358 frs/mois, le 1-12-2005
Pension temporaire des orphelins : néant
Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-12-2005, soit 12.839 frs/mois.

Arrêté n° 11541 du 31 décembre 2009. Est reversée aux orphelins de **MADZOU (David)**, la pension de M. **MADZOU (David)**.

N° du titre : 34.249 M
Grade : ex-sergent de 10^e échelon (+24)
Décédé le 1-12-2005 (en situation de retraite)
Indice : 735, le 1-1-2006
Durée de services effectifs : 25 ans 1 mois 4 jours ; du 27-5-1965 au 30-6-1990 services au-delà de la durée légale : du 27-5-1990 au 30-6-1990
Bonification : néant
Pourcentage : 45%
Rente : néant
Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 52.920 frs/mois
Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 13497
Pension temporaire des orphelins :
60% = 31.752 frs/mois, le 1-1-2006
50% = 26.460 frs/mois : du 7-12-2007 au 13-4-2021
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
- Judelle, né le 7-12-1996 ;
- Elisa, née le 13-4-2000

Observations : néant

Arrêté n° 11542 du 31 décembre 2009. Est reversée aux veuves **MOUKENGUE** nées :

- **BOUANGA (Catherine)**, née vers 1930 à Mouyondzi et
- **NGOUNGA (Marie)**, née vers 1944 à Mouyondzi, la pension de M. **MOUKENGUE (Basile)**.

N° du titre : 30.355 CL
Grade : ex-officier de paix adjoint de catégorie II, Echelle 3, classe 2, échelon 1
Décédé le 8-3-2003 (en situation de retraite)
Indice : 610 + 30 points ; ex- corps de la police = 640, le 1-4-2003
Durée de services effectifs : 27 ans ; du 1-1-1950 au 1-1-1977
Bonification : néant
Pourcentage : 47%
Rente : néant
Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 48.128 frs/mois
Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion
Montant et date de mise en paiement : 24.064 frs/mois, le 1-4-2003
Part de chaque veuve : 12.032 frs/mois
Pension temporaire des orphelins : néant
Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-4-2003, soit 6.016 frs/mois.

Part de chaque veuve : 3.008 frs/mois.

Arrêté n° 11543 du 31 décembre 2009. Est reversée à la veuve **LOEMBE** née **OYOBI NDINGA (Henriette)**, née le 2 août 1940 à Brazzaville, la pension de M. **LOEMBE (Philippe)**.

N° du titre : 35.500 CI
Grade : ex inspecteur des impôts de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 1
Décédé le 2-10-2006 (en situation de retraite)
Indice : 1480, le 1-11-2006
Durée de services effectifs : 29 ans 4 mois 22 jours ; du 9-8-1966 au 1-1-1996
Bonification : néant
Pourcentage : 49,5%
Rente : néant
Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 117.216 frs/mois le 1-1-1996
Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 17.589 CI
Montant et date de mise en paiement : 58.608 frs/mois le 1-11-2006
Pension temporaire des orphelins : néant
Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-11-2006, soit 11.722 frs/mois.

Arrêté n° 11544 du 31 décembre 2009. Est reversée à la veuve **OKO** née **BOUVATALA (Honorine)**, née le 10-3-1961 à Inkouélé, la pension de M. **OKO (Joseph)**.

N° du titre : 34.030 CL

Grade : ex-agent spécial principal des services administratifs et financiers, catégorie II, échelle 1, classe 2, échelon 4

Décédé le 13-6-2005 (en situation d'activité)

Indice : 950, le 1-12-2005 cf ccp

Durée de services effectifs : 23 ans 5 mois 18 jours ; du 28-12-1981 au 16-6-2005

Bonification : néant

Pourcentage : 47%

Rente : néant

Montant de la pension principale qu'aurait obtenue le decujus : 71.440 frs/mois

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion

Montant et date de mise en paiement : 35.720 frs/mois le 1-12-2005

Pension temporaire des orphelins :

- 40% = 28.576 frs/mois le 1-12-2005
- 30% = 21.432 frs/mois le 9-9-2008
- 20% = 14.288 frs/mois le 3-11-2013
- 10% = 7.144 frs/mois du 24-12-2018 au 22-1-2021

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Gina, née le 9-9-1987 jusqu'au 30-9-2007
- Durant, né le 3-11-1992
- Jorine, née le 24-12-1997
- Aude, né le 22-1-2000

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales.

Arrêté n° 11545 du 31 décembre 2009. Est reversée aux veuves **NDENGUE** nées :

- **AYAKA (Louise)** née le 4-10-1945 à Fort-Rousset et
- **BONDO (Antoinette)** née le 4-4-1959 à Mampoutou, la pension de M. **NDENGUE (Dominique)**.

N° du titre : 34.866 CL

Grade : ex-conseiller administratif des services universitaires de 4^e échelon

Décédé le 23-11-2006 (en situation de retraite)

Indice : 3140, le 1-12-2006

Durée de services effectifs : 34 ans 3 mois du 1-10-1963 au 1-1-1998

Bonification : néant

Pourcentage : 54,5%

Rente : néant

Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 410.712 frs/mois

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 20.582 CL

Montant et date de mise en paiement : 205.336 frs/mois le 1-12-2006

Part de chaque veuve : 102.678 frs/mois le 1-12-2006

Pension temporaire des orphelins :

- 30% = 123.214 frs/mois le 1-12-2006
- 20% = 82.142 frs/mois du 7-11-2008 au 24-11-2013

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Casmira, née le 7-11-1987 jusqu'au 30-11-2007
- Dominique, né le 7-11-1987 jusqu'au 30-11-2007
- Antony, né le 24-11-1992

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales. Bénéficient d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-12-2006, soit 30.800 frs/mois et 25% p/c du 1-12-2006, soit 51.334 frs/mois.

Part de chaque veuve :

- **AYAKA (Louise)** : 34.226 frs/mois
- **BONDO (Antoinette)** : 17.113 frs/mois

Arrêté n° 11546 du 31 décembre 2009. Est reversée à la veuve **NGOUALA** née **MOUNANKOUA (Marion)**, née le 15-1-1942 à Matari Gamaba, la pension de M. **NGOUALA (Maurice)**.

N° du titre : 34.928 CL

Grade : ex-agent technique principal de laboratoire de catégorie 3, échelon 4, université Marien NGOUABI

Décédé le 20-8-2005 (en situation de retraite)

Indice : 1310, le 1-9-2005

Durée de services effectifs : 28 ans 8 mois 9 jours ; du 1-1-1966 au 10-9-1994 ; services validés du 1-1-1966 au 30-12-1976

Bonification : néant

Pourcentage : 48,5%

Rente : néant

Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 152.484 frs/mois le 1-10-1994

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 15.817 CL

Montant et date de mise en paiement : 76.242 frs/mois le 1-9-2005

Pension temporaire des orphelins :

- 30% = 45.745 frs/mois le 1-9-2005
- 20% = 30.497 frs/mois le 23-11-2006
- 10% = 15.248 frs/mois du 3-4-2011 au 6-9-2014

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Raïssa, née le 23-11-1985 jusqu'au 30-11-2005
- Aude, née le 3-4-1990
- Moïse, né le 6-9-1993

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-9-2005, soit 19.061 frs/mois. RL **NGOUALA (Joséphine Valérie)**.

Arrêté n° 11547 du 31 décembre 2009. Est reversée à la veuve **MIETTE** née **FOTCHIKA (Ambroisine)**, née vers 1954 à Dolisie, la pension de M. **MIETTE (Jean Christostome)**.

N° du titre : 31.408 CL

Grade : ex-médecin des services sociaux (santé publique) de catégorie I, échelle 1 classe 2, échelon 3

Décédé : le 18-3-2004 (en situation d'activité)

Indice : 1750, le 19-3-2004

Durée de services effectifs : 29 ans 3 mois 8 jours ; du 10-12-1971 au 18-3-2004 ; services validés du 10-12-1971 au 9-6-1977

Bonification : néant

Pourcentage : 59%
 Rente : néant
 Montant de la pension principale qu'aurait obtenue le decujus : 165.200 frs/mois
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion
 Montant et date de mise en paiement : 82.600 frs/mois le 1-4-2004
 Pension temporaire des orphelins :
 - 10 % = 16.520 frs/mois du 1-4-2004 au 30-5-2010
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Gédéon, né le 3-5-1989 jusqu'au 30-5-2009

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales.

Arrêté n° 11548 du 31 décembre 2009. Est reversée à la veuve **OPOMBO** née **KOUMOUS (Hortense)**, née le 26-10-1976 à Owando, la pension de M. **OPOMBO (François Marius)**.

N° du titre : 30.485 CL
 Grade : ex-assistant sanitaire de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 4
 Décédé le 1-4-2002 (en situation d'activité)
 Indice : 1380, le 1-12-2002 cf ccp
 Durée de services effectifs : 25 ans 1 mois 21 jours ; du 10-2-1977 au 1-4-2002
 Bonification : néant
 Pourcentage : 50%
 Rente : néant
 Montant de la pension principale qu'aurait obtenue par le decujus : 110.400 frs/mois
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion
 Montant et date de mise en paiement : 55.200 frs/mois le 1-12-2002
 Pension temporaire des orphelins :
 - 40% = 44.160 frs/mois le 1-12-2002
 - 30% = 33.120 frs/mois le 17-5-2013
 - 20% = 22.080 frs/mois le 13-5-2014
 - 10% = 11.040 frs/mois du 9-1-2015 au 17-9-2017
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Olvie, née le 17-5-1992
 - Orlane, née le 13-5-1993
 - Stevie, née le 9-1-1994
 - Rolly, née le 17-9-1996

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales.
 RL **ONDOUMBOU (Max Régis)**

Arrêté n° 11549 du 31 décembre 2009. Est reversée à la veuve **MAPA** née **BOUEGNI (Honorine)** née vers 1930 à Missama, la pension de M. **MAPA (Noé)**.

N° du titre : 34.441 Cl
 Grade : ex-infirmier, catégorie hors classe, échelle III, échelon 1
 Décédé le 7-8-2005 (en situation de retraite)
 Indice : 525, le 1-9-2005
 Durée de services effectifs : 27 ans 10 mois 17 jours ; du 1-7-1949 au 18-5-1977
 Bonification : 1 an 2 mois 13 jours

Pourcentage : 49 %
 Rente : néant
 Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 41.160 frs/mois le 1-1-1991
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 3.764 CL
 Montant et date de mise en paiement : 20.580 frs/mois le 1-9-2005
 Pension temporaire des orphelins : néant
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 % p/c du 1-9-2005, soit 4.116 frs/mois.

Arrêté n° 11550 du 31 décembre 2009. Est reversée à la veuve **NKOUNKOU** née **MAZONGA (Christine)**, née le 23-2-1951 à Pointe-Noire, la pension de M. **NKOUNKOU (Jean Félix)**.

N° du titre : 35.301 Cl
 Grade : ex-chef d'équipe principal de 12 échelon, échelle 14 A, chemin de fer Congo océan
 Décédé le 29-11-2007 (en situation de retraite)
 Indice : 1962, le 1-12-2009
 Durée de services effectifs : 34 ans 5 mois 14 jours ; du 29-3-1965 au 12-9-1999 ; services validés du 29-3-1965 au 31-12-1968
 Bonification : néant
 Pourcentage : 54,5 %
 Rente : néant
 Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 144.354 frs/mois le 1-10-1999
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion rattachée à la pension principale n° 23.045 CL
 Montant et date de mise en paiement : 72.177 frs/mois le 1-12-2007
 Pension temporaire des orphelins : néant
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 1-12-2007, soit 10.827 frs/mois.

Arrêté n° 11551 du 31 décembre 2009. Est reversée à la veuve **BONGO-KOUANGA** née **ZAOU (Anne Marie)**, née vers 1945 à Loulena, la pension de M. **BONGO-KOUANGA (Jean Félix)**.

N° du titre : 34.953 CL
 Grade : ex-chef de quart de 12^e échelon, échelle 14 A, agence trans-congolaise de communication
 Décédé le 22-6-2007 (en situation de retraite)
 Indice : 1962, le 1-7-2007
 Durée de services effectifs : 34 ans 3 mois 14 jours ; du 16-9-1959 au 1-1-1995 ; services validés ; du 16-9-1959 au 30-12-1974
 Bonification : néant
 Pourcentage : 55,5 %
 Rente : néant
 Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 147.003 frs/mois le 1-1-1995
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté :

réversion rattachée à la pension principale n° 16.515 CL
Montant et date de mise en paiement : 73.502 frs/mois le 1-7-2007

Pension temporaire des orphelins : néant
Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 % p/c du 1-7-2007, soit 14.700 frs/mois.

Arrêté n° 11552 du 31 décembre 2009. Est reversée à la veuve **NTIRI** née **KIMPOLO (Antoinette)**, née vers 1929 à Mouandi, la pension de M. **NTIRI (Prosper)**.

N° du titre : 25.745 CL

Grade : ex-contrôleur des routes principal de 9^e échelon, échelle 5A, classe 2, chemin de fer congo océan

Décédé le 4-1-1996 (en situation de retraite)

Indice : 778, le 1-2-1996

Durée de services effectifs : 31 ans 2 mois 10 jours ; du 21-10-1942 au 30-12-1973

Bonification : néant

Pourcentage : 51 %

Rente : néant

Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 53.565 frs/mois le 1-1-1985

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 2.638 CL

Montant et date de mise en paiement : 26.782 frs/mois le 1-2-1996

Pension temporaire des orphelins : néant

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-2-1996, soit 6.696 frs/mois.

Arrêté n° 11553 du 31 décembre 2009. Est reversée aux veuves **LOUNDAUD MOULAMY** nées **MASSALA (Julienne)** née vers 1938 à Makala et **MATSANGA (Louise)** née vers 1946 à Massouka, la pension de M. **LOUNDAUD MOULAMY**.

N° du titre : 26.103 CL

Grade : ex-employé de 1^{re} classe, échelle 9 C, échelon 12, chemin de fer Congo océan

Décédé le 11-1-1997 (en situation de retraite)

Indice : 1374, le 1-2-1997

Durée de services effectifs : 36 ans 9 mois ; du 1-4-1954 au 1-1-1991 ; services validés du 1-4-1954 au 30-12-1962

Bonification : néant

Pourcentage : 57%

Rente : néant

Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 105.729 frs/mois le 1-3-1992

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 9.433 CL

Montant et date de mise en paiement : 52.864 frs/mois le 1-2-1997

Part de chaque veuve : 26.432 frs/mois le 1-2-1997
Pension temporaire des orphelins : néant
Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-2-1997, soit 13.216 frs/mois.

Part de chaque veuve : 6.608 frs/mois

Arrêté n° 11554 du 31 décembre 2009. Est reversée à la veuve **KUIAYOU** née **NGALIO (Catherine)**, née le 21-5-1948 à Ngo, la pension de M. **KUIAYOU (Alexandre)**.

N° du titre : 35.154 CL

Grade : ex-professeur technique, échelle 2, classe 1, échelon 4

Décédé le 19-9-2006 (en situation de retraite)

Indice : 980, le 1-10-2006

Durée de services effectifs : 28 ans 3 mois 6 jours ; du 25-9-1970 au 1-1-1999

Bonification : néant

Pourcentage : 48,5%

Rente : néant

Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 76.048 frs/mois le 1-1-1999

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 22.550 CL

Montant et date de mise en paiement : 38.024 frs/mois le 1-10-2006

Pension temporaire des orphelins :

- 30 % = 22.814 frs/mois le 1-10-2006

- 20 % = 15.210 frs/mois le 24-4-2007

- 10 % = 7.605 frs/mois du 3-1-2010 au 13-6-2010

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Noble, née le 3-1-1989

- Nelly, née le 13-6-1989

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales. Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 1-10-2006, soit 5.704 frs/mois.

Arrêté n° 11555 du 31 décembre 2009. Est reversée à la veuve **MALOUONA** née **NGANGOULA (Angèle)**, née vers 1936 à Ouanda (Kinkala), la pension de M. **MALOUONA (Placide)**.

N° du titre : 34.424 CL

Grade : ex-professeur adjoint technique, classe 2, échelle 2, échelon 7

Décédé le 25-9-2005 (en situation de retraite)

Indice : 1380, le 1-10-2005

Durée de services effectifs : 22 ans 5 mois 16 jours ; du 1-10-1962 au 17-3-1985

Bonification : néant

Pourcentage : 42,5%

Rente : néant

Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 93.840 frs/ mois le 1-4-1985

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 5.635 CL

Montant et date de mise en paiement : 46.920 frs/ mois le 1-10-2005

Pension temporaire des orphelins : néant
Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-10-2005, soit 11.730 frs/mois.

Arrêté n° 11556 du 31 décembre 2009. Est reversée à la veuve **TSIBA MBANI** née **MOUSSOU (Marcelline)**, née le 16-09-1957 à Brazzaville, la pension de M. **TSIBA MBANI (François)**.

N° du titre : 33.307 CL
Grade ex-professeur certifié des lycées de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 2
Décédé le 8-1-2005 (en situation d'activité)
Indice : 2200, le 1-3-2005 cf ccp
Durée de services effectifs : 22 ans 3 mois 13 jours ; du 25-9-1982 au 8-1-2005
Bonification : néant
Pourcentage : 45%
Rente : néant
Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 158.400 frs/mois
Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion
Montant et date de mise en paiement : 79.200 frs/mois le 1-3-2005
Pension temporaire des orphelins :
- 20% = 31.680 frs/mois
- 10% = 15.840 frs/mois du 12-9-2008 au 7-10-2013
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
- Aude, née le 12-9-1987 jusqu'au 30-9-2007
- Gloire, né le 7-10-1992

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales.

Arrêté n° 11557 du 31 décembre 2009. Est reversé à la veuve **TOUTA** née **TINANI (Victorine)**, née le 3-6-1957 à Madingou Kayes, la pension de M. **TOUTA**.

N° du titre : 35.401 CL
Grade : ex-inspecteur de l'enseignement primaire de catégorie I, échelle 1, classe 1, échelon 4
Décédé le 28-9-2003 (en situation de retraite)
Indice : 1300, le 1-10-2003 cf ccp
Durée de services effectifs : 30 ans 11 mois 6 jours ; du 20-09-1971 au 26-8-2002
Bonification : néant
Pourcentage : 51%
Rente : néant
Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 106.080 frs/mois le 1-3-2003
Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 30.232 CL
Montant et date de mise en paiement : 53.040 frs/mois le 1-10-2003
Pension temporaire des orphelins :
- 10% = 10.608 frs/mois du 1-10-2003 au 6-11-2018
Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
- Michelle, née le 6-11-1997

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales.

Arrêté n° 11558 du 31 décembre 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **NKOUNKOU** née **MOUNZENZE (Célestine)**.

N° du titre : 32.945 CL
Nom et prénom : **NKOUNKOU** née **MOUNZENZE (Célestine)**, née le 19-4-1947 à Kindamba
Grade : institutrice principale de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 3
Indice : 1280, le 1-5-2005 cf décret n° 82 256 du 24-3-1982
Durée de services effectifs : 24 ans 6 mois 16 jours ; du 3-10-1977 au 19-4-2002 ; services validés du 3-10-1977 au 13-12-1994
Bonification : 7 ans
Pourcentage : 51,5%
Rente : néant
Nature de la pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 105.472 frs/mois le 1-5-2005
Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
- Valbry, né le 7-12-1995

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-5-2005 soit, 26.368 frs/mois.

Arrêté n° 11559 du 31 décembre 2009. Est reversée à la veuve **PANGOU** née **MOUSSOU (Cécile)**, née le 19-7-1953 à Holle, la pension de M. **PANGOU (Emile)**.

N° du titre : 27.362 CL
Grade : ex-instituteur de catégorie 2, échelle 1, classe 1, échelon 2
Décédé le 31-5-1999 (en situation de retraite)
Indice : 590, le 1-3-2003 cf à la demande
Durée de services effectifs : 31 ans 3 mois ; du 1-10-1948 au 1-1-1980
Bonification : 1 an
Pourcentage : 52,5%
Rente : néant
Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 49.560 frs/mois
Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 4661 CL
Montant et date de mise en paiement : 24.780 frs/mois le 1-7-1999
Pension temporaire des orphelins :
- 20% = 9.912 frs/mois le 27-2-2003
- 10% = 4.956 frs/mois du 23-7-2006 au 27-9-2010
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
- Agnès Séverine, née le 23-7-1985
- Monia, née le 27-9-1989

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales. Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-3-2003, soit 2.478 frs/mois.

Arrêté n° 11560 du 31 décembre 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **MASSINGUE** née **MALEKAT (Félicie Marie Noëlle)**.

N° du titre : 26.921 CL

Nom et prénom : **MASSINGUE** née **MALEKAT (Félicie Marie Noëlle)**, née le 12-12-1945 à Brazzaville

Grade : institutrice de catégorie II, échelle 1, classe 2, échelon 1

Indice : 590, le 1-8-2002

Durée de services effectifs : 33 ans 2 mois 17 jours ; du 25-9-1967 au 12-12-2000

Bonification : néant

Pourcentage : 53%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 50.032 frs/mois le 1-8-2002

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

NOMINATION

Arrêté n° 11 514 du 30 décembre 2009. M. **OKO (Joseph)**, administrateur en chef des services administratifs et financiers de 3^e classe, 1^{er} échelon, est nommé directeur départemental des collectivités locales des Plateaux, en remplacement de M. **NGATSE (Daniel)**.

Article 2 : L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **OKO (Joseph)**, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2009

Raymond Zéphirin MBOULOU

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

ANNONCE LEGALE

SOCIETE GENERALE DE SURVEILLANCE CONGO

« S.G.S. CONGO S.A »

Société anonyme avec administrateur général au capital de 10.000.000 de francs Cfa.

Siège social : Avenue du Général De GAULLE B.P. 744 Pointe-Noire - République du Congo

R.C.C.M. : Pointe-Noire n° 09 B 909

Aux termes du procès-verbal des décisions de l'Actionnaire unique, dans le cadre de l'Assemblée générale ordinaire annuelle du 16 novembre 2009, enregistré le 14 décembre 2009 à Pointe-Noire (Recette de Pointe-Noire Centre), sous le numéro 7934, folio 218/36, l'Actionnaire unique a notamment décidé de :

- renouveler le mandat de l'Administrateur Général, Monsieur Dominique GOUVERNAYRE, pour une durée de six (6) ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les états financiers de synthèse de l'exercice clos le 31 décembre 2014,
- nommer en qualité de nouveau commissaire aux comptes titulaire de la société, la société Deloitte & Touche Tohmatsu, pour une durée de six (6) exercices sociaux, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les états financiers de synthèse de l'exercice clos le 31 décembre 2014,
- nommer en qualité de nouveau commissaire aux comptes suppléant, Monsieur Stéphane KLUTSCH, pour une durée de six (6) exercices sociaux, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les états financiers de synthèse de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Le dépôt de cet acte a été fait au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire, et une inscription modificative de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier a été requise.

Pour avis

L'Administrateur Général

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

